Case
folio
FRC
28036

B. n° 160.
D. 987.

L O I

Qui ordonne le versement à la monnaie de tous les effets en or, vermeil, argent, etc. qui restent encore déposés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux.

Du 13 Thermidor an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de ses comités de salut public et des finances,

Considérant 1.° l'indispensable nécessité d'assurer l'exécution du décret du 5 thermidor courant, qui accorde deux sous, numéraire métallique, en supplément de solde aux braves défenseurs de la patrie;

2.° Qu'il est urgent de pourvoir au paiement à faire à l'étranger pour approvisionnemens des armées, de la marine et d'une grande partie de la République, de manière à ralentir le versement des assignats;

3.° Que l'on ne doit pas laisser périr plus long-temps ce qui reste des dépouilles des églises ou des saisies, préhensions et confiscations faites chez différens particuliers, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les effets en or, vermeil, argent, galons ou tissus fins, qui jusqu'ici n'ont pas été fondus ou dénaturés, et qui restent encore déposés à la trésorerie ou dans les magasins nationaux, seront versés à la monnaie, à l'expiration de la quinzaine, pour y être convertis en lingots.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, 1. ceux desdits effets qui pourraient encore exister en nature, d'après les attestations des dépositaires ou gardes-magasins, antérieures au présent décret, à charge de reproduire lesdites attestations dans la quinzaine, pour ceux qui sont domiciliés à Paris ou à soixante lieues de circonférence; et dans le mois, pour tous ceux qui sont plus éloignés;

2.° Les argenteries ou vaisselles d'argent conservées à raison du prix du travail ou de la main-d'œuvre, seront vendues ou mises en loterie, suivant ce qui sera jugé le plus utile et le plus convenable;

3.° Seront aussi exceptées les perles montées et assemblées actuellement disponibles ;

4.° Les diamans et pierres de couleurs, les bijoux de toute nature seront également vendus ou mis en loterie, tels qu'ils se comportent.

III. Les bijoux et autres objets précieux qui méritent d'être déposés dans un muséum national, et dont on a déjà fait une distraction provisoire, seront conservés après une nouvelle vérification.

Cette nouvelle vérification sera faite par deux membres des comités réunis de salut public et des finances, et par deux autres membres du comité des arts.

IV. Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré avec ceux qui justifieront d'une part qu'ils sont dans le cas d'obtenir une restitution, et d'autre part que les objets par eux réclamés ont été versés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux; et avec ceux dont les lettres-de-change, billets à ordre ou autres titres de créances sur l'étranger, avaient été saisis, ou mis en réquisition. Le mode à suivre pour le paiement sera préalablement réglé et arrêté par les deux comités réunis.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* A. C. Thibaudeau, *ex-président ;*
Villar, Villers, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.